



Arrêté départemental n°2023/DDTSEB/234 en date du – 5 JUIN 2023

portant prescriptions complémentaires à l'arrêté interdépartemental 2021-203 du 12 avril 2021 déclarant d'intérêt général au titre du code de l'environnement, le programme pluriannuel d'actions d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant du Clain aval présenté par le Syndicat d'Aménagement du Clain Aval et donnant accord sur les opérations « Travaux de restauration de l'hydromorphologie et de la continuité écologique du Miosson » implantées sur la commune de NOUAILLÉ MAUPERTUIS

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.215-13 et L.215-18 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2021 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Clain ;

Vu l'arrêté n°2023-07-SGC du 24 avril 2023 donnant délégation de signature générale à Monsieur Christophe LEYSENNE, Directeur départemental des territoires par intérim, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction départementale des territoires et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services ;

Vu la décision n°2023-DDT-13 du 25 avril 2023 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2021-203 en date du 12 avril 2021 déclarant d'intérêt général au titre du code de l'Environnement le programme pluriannuel d'actions, d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant du Clain aval présenté par le Syndicat d'Aménagements du Clain Aval ;

Vu le récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant le forage et le prélèvement en nappe d'eau souterraine pour alimentation des doutes de l'abbaye remis à la commune de Nouaillé Maupertuis le 6 décembre 2013 et enregistré sous le numéro 86-2013-00130 ;

Vu le Porter à connaissance déposé à la DDT de la Vienne le 13 février 2023, présenté par le Syndicat d'Aménagements du Clain Aval représenté par monsieur le président, enregistré sous le n°86-2023-00015 et relatif à l'opération « Travaux de restauration de l'hydromorphologie et de la continuité écologique du Miosson » localisée sur la commune de Nouaillé Maupertuis ;

Vu la contribution en date du 3 avril 2023 présentée par le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

Vu le courrier de la DDT de la Vienne en date du 11 mai 2023 adressant au pétitionnaire en phase contradictoire, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire donnant accord sur les modifications apportées à l'arrêté initial susvisé ;

Vu l'absence de remarques du pétitionnaire sur les prescriptions envisagées dans le projet d'arrêté ;

Considérant que les travaux programmés visent à améliorer l'état du milieu aquatique, dans le respect des objectifs d'atteinte du bon état des eaux, fixés par la Directive Européenne Cadre sur l'Eau ;

Considérant que les travaux présentés dans le porter à connaissance ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le dossier initial acté par l'arrêté interdépartemental 2021-203 ;

Considérant que les travaux ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la réalisation des travaux de restauration hydromorphologique sur le secteur concerné du cours d'eau « le Miosson » ne présente pas d'impact sur les espèces protégées et leurs habitats présents sur le cours d'eau ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que ces travaux de restauration hydromorphologique permettent d'assurer un meilleur fonctionnement hydraulique et une meilleure fonctionnalité naturelle des milieux aquatiques, et bénéficient à la reproduction, aux zones de croissances, aux habitats et à la circulation des espèces piscicoles ainsi qu'au développement des écosystèmes faunistiques et floristiques ;

Considérant que les inventaires faune-flore prescrits dans l'arrêté de DIG initial encadrant les travaux ont été effectués à l'exception de celui visant à identifier la présence ou l'absence de mulettes ;

Considérant que l'inventaire visant à identifier la présence ou l'absence de mulettes sur le site de travaux sera effectué en amont de la phase travaux ;

Considérant que le récépissé valant accord obtenu en 2013 par la commune de Nouaillé Maupertuis pour le forage et le prélèvement en nappe souterraine pour l'alimentation des douves autorise un prélèvement de 16800m³ par an avec un débit de 7m³/h ;

Considérant les enjeux liés à la stabilité des tours d'enceinte de l'abbaye de Nouaillé Maupertuis dont les fondations en pieux de bois doivent être en permanence ennoyées et qu'il convient à ce titre de garantir l'alimentation en eau des douves même en période d'étiage ;

Considérant l'absence d'observation apportée par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté lors de la phase contradictoire.

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE LA MODIFICATION

Article 1 : Bénéficiaire et rappel des déclarations existantes

Le pétitionnaire :

le Syndicat d'Aménagements du Clain Aval
21, rue des écoles
86580 BIARD

représentée par monsieur la président,
dénommé ci-après « le bénéficiaire »,

est bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général et de la déclaration définis à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions émises dans le présent arrêté.

Rappel des actes existants :

- Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant le forage et le prélèvement en nappe d'eau souterraine pour alimentation des douves de l'abbaye remis à la commune de Nouaillé Maupertuis le 6 décembre 2013 et enregistré sous le numéro 86-2013-00130 ;
- Arrêté interdépartemental 2021-203 du 12 avril 2021 déclarant d'intérêt général au titre du code de l'Environnement le programme pluriannuel d'actions, d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant du Clain aval présenté par le Syndicat d'Aménagement du Clain Aval.

Article 2 : Caractéristiques des installations complémentaires objet du porter à connaissance

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » portant sur l'opération « Travaux de restauration de l'hydromorphologie et de la continuité écologique du Miosson », localisés sur la commune de Nouaillé Maupertuis, présentés dans la demande sus-visée sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du code l'environnement et bénéficient d'un accord sur déclaration au titre des dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration au sens des articles R.214-32 à R.214-40 dudit code.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » consistent à :

1) Disposer des pierres, des matériaux alluvionnaires et des blocs épars dans le lit mineur du cours d'eau « le Miosson » afin de créer des micro-sinuosités, des banquettes, des fosses et des radiers.

Les volumes de matériaux employés à la restauration hydromorphologique du cours d'eau pour les radiers sont les suivants :

- 15m³ de blocs épars calcaires de diamètre 150 à 400 mm ;
- 77m³ de pierres calcaires de diamètre 0 à 150 mm ;
- 8m³ de granulats alluvionnaires de diamètre 20 à 40 mm.

Les volumes de matériaux employés à la restauration hydromorphologique du cours d'eau pour la recharge en granulométrie de fond sur une épaisseur de 10cm sur 180 mètres du linéaire restauré sont les suivants :

- 124m³ de pierres calcaires de diamètre 0 à 150 mm.

Les volumes de matériaux employés à la restauration hydromorphologique du cours d'eau pour les micro-banquettes accompagnant la baisse du niveau d'eau général sont les suivants :

- 11m³ de pierres calcaires de diamètre 10 à 150 mm (80%) ;
- 3m³ de pierres calcaires de diamètre 150 à 400 mm (20%).

2) Supprimer et modifier des ouvrages :

- Abaissement complet des clapets et suppression des parties mobiles de l'ouvrage OH1 couplés à un suivi de deux ans ;
- Effacement des batardeaux de l'ouvrage OH5 ;
- Ennoisement du radier de pont de l'ouvrage OH2 ;
- Ouverture d'une brèche dans les seuils en pierre OH3 et OH6 ;
- Suppression des clapets de l'ouvrage OH1 en année n+2 ou n+3.

3) Terrassement de la connexion entre la partie basse et la partie haute de la zone humide.

4) Terrassement de la connexion entre la partie basse et la partie haute de l'annexe (zone humide) reliée à l'amont du bras secondaire.

5) Curage de 100 mètres linéaires de fossé.

Le bénéficiaire suit les principes de dimensionnement des aménagements ci-après mentionnés. Toutefois, il peut y déroger en cas de contraintes morphologiques particulières dans un ou des secteurs spécifiques sur le linéaire de cours d'eau à restaurer.

Le lit d'étiage est réalisé par le pendage latéral. Il alterne d'une rive à l'autre au niveau des radiers, et suit les extradoss au niveau des fosses. La présence de radier se fait sur 10 à 30 % du linéaire. Les radiers sont positionnés aux points d'inflexion des sinuosités existantes ou créées et les fosses sont implantées dans les courbes.

Pour la largeur référente plein bord du lit mineur (W), la variation des largeurs des fosses est comprise entre $1,2 W$ et $1,5 W$. Pour les cours d'eau sinueux, la succession des faciès d'écoulement et des sinuosités est de 3 à 10 fois W avec une moyenne de $6 W$, hormis en milieu forestier où la moyenne est de $5 W$.

Les banquettes de resserrement de lit mineur terreuses (végétalisées) sont calées entre les débits de crue journalier de retour 1 et 2 ans, d'une largeur suffisante pour permettre un bon étalement des lames d'eau en crue et le développement d'une végétation arborée, à défaut elles sont réalisées en matériaux pierreux. Le dessus des banquettes est proche de l'horizontale pour limiter tout risque de désordre érosif. Les banquettes basses proches du lit vif sont réalisées en granulats grossiers de même nature que celui employé pour le matelas alluvial. Elles disposent d'un pendage latéral permettant de pincer les lames d'eau à l'étiage (pente de l'ordre de 5 à 10 % pour les radiers, 25 à 100 % pour les fosses).

Article 3 : Mesures spécifiques liées à l'alimentation des douves

Alimentation des douves de l'abbaye :

- Suppression de la vanne des douves (ouvrage OH4) ;
- Mise en place d'un seuil de contrôle et d'un dispositif de protection (grille) ;
- Réparation des vannes fuyardes de sortie.

Le seuil sera muni d'un dispositif de réglage de l'alimentation en eau des douves par le Miosson et disposera d'une rainure centrale permettant d'insérer une planche qui régule le niveau des eaux entrant dans les douves. A l'étiage, l'alimentation des douves est assurée par un forage autorisé par récépissé valant accord du 6 décembre 2013. En cas d'impossibilité d'utiliser le forage ou si son utilisation ne permet pas de garantir un niveau d'eau suffisant dans les douves de l'abbaye, l'alimentation des douves par la prise d'eau dans le Miosson est alors autorisée à titre exceptionnel afin de préserver les fondations en bois des tours de l'abbaye.

Le débit minimal biologique ($0,020 \text{ m}^3/\text{s}$) sera conservé dans le Miosson, même en cas d'activation de la prise d'eau à l'étiage.

En période de restriction sécheresse, si l'arrêté interdit les prélèvements par forage, le pétitionnaire pourra solliciter une dérogation auprès des services de l'État pour maintenir l'utilisation du forage. De même, si le prélèvement par la prise d'eau du Miosson est nécessaire pour compléter le forage et qu'un arrêté sécheresse l'interdit, une dérogation pourra être sollicitée.

Afin de faciliter le contrôle, un repère sera placé sur un mur d'enceinte de l'abbaye permettant de voir si le niveau d'eau des douves est satisfaisant pour la conservation des fondations des tours.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 4 : Prévention contre les inondations

L'aménagement doit résister à l'érosion des eaux et rester stable en crue comme en décrue. L'aménagement ne doit pas avoir d'effet notable sur le niveau des eaux en période de crues sur l'environnement proche du projet, et notamment sur les biens.

Article 5 : Mesures de préservation de la bonne qualité des eaux

L'ensemble des actions autorisées par la présente autorisation est soumis au respect des prescriptions suivantes :

1) Préservation de la qualité de l'eau

1.a) Mesures préventives pour limiter les risques de pollutions

Afin de réduire les risques de pollution du milieu naturel, les « **activités, installations, ouvrages, travaux** » suivantes sont interdits dans le lit majeur des cours d'eau :

- le nettoyage des outils, engins de chantier et véhicules ;
- le stockage d'hydrocarbures ;
- le rejet d'huiles, d'hydrocarbures ou toute autre substance impropre ou polluante ;
- l'entretien, la réparation et le ravitaillement des outils, engins de chantier et véhicules.

En cas d'immobilisation inopinée d'engins de chantier ou véhicules aux abords d'un cours d'eau, des zones de manutention étanches doivent être installées.

Le ravitaillement en extérieur des outils de chantier est réalisé uniquement sur des emplacements imperméables éloignés du cours d'eau.

Concernant le stockage des engins de chantier et les véhicules, en période d'inactivité prolongée, ces derniers sont repliés en dehors d'une zone inondable. De plus, toute zone d'installation de chantier doit également être en dehors d'une zone inondable.

En cas d'écoulement de produits polluants sur le sol, des mesures visant à **bloquer la pollution** et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.).

Enfin, tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée.

2) Mesures préventives pour limiter la turbidité de l'eau et le déplacement de matière en suspension

Le bénéficiaire doit prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et le déplacement de matière en suspension. Des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier doivent être positionnés en aval des travaux dans le lit mineur cours d'eau afin de piéger les sédiments et les matières en suspension pour ne pas provoquer le colmatage du cours d'eau.

3) Préservation du milieu naturel

L'exécution de tous travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels. À cet égard, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- les interventions sur les berges et lit mineur des cours d'eau se font de préférence en période d'étiage. Tous travaux sur une autre période doit faire l'objet d'une demande de dérogation validée par la DDT de la Vienne ;
- la rupture d'écoulement non naturelle des cours d'eau est interdite pendant la réalisation de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, la continuité hydraulique des travaux doit être assurée soit par gravitation naturelle ou forcée (mise en place d'un batardeau avec passage du débit d'eau dans une canalisation) soit par pompage avec décantation et filtration de l'eau (mise en place d'un batardeau, pompage de l'eau en amont, transition des eaux pompées dans un dispositif de décantation et filtration avant rejet vers l'aval) ;

- les zones de cours d'eau asséchées par nécessité pour la réalisation de travaux doivent faire l'objet d'une ou plusieurs pêches de sauvegarde ;
- les interventions dans le lit mineur des cours d'eau classés en première catégorie piscicole est proscrite pendant la période de reproduction des salmonidés (1^{er} novembre – 31 mars) ;

la présence et/ou le stationnement d'engins de chantier ou véhicule dans le lit mineur du cours d'eau est interdite, les engins de chantier doivent travailler de la rive ou sur des embarcations, sauf pour les interventions liées à la réalisation de passage à gué et des abreuvoirs (à l'étiage uniquement) pour en garantir la stabilité.

Article 6 : Remise en état des lieux

Les sites des travaux (chemins, les clôtures et les terrains endommagés) font l'objet d'une **remise en état au plus tard le 15 octobre suivant la fin des travaux**. Si la repousse spontanée de la flore locale n'est pas possible, les laissés à nu sont végétalisés (engazonnement ou plantation d'essences locales) .

Si à l'échéance de la présente autorisation, dans le cas où le bénéficiaire n'a pas réalisé les travaux, objet de la présente autorisation et si le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 7 : Suivi du fonctionnement de la restauration hydromorphologique du cours d'eau

Après finalisation des travaux de restauration du cours d'eau (année n), à chaque année de suivi, le bénéficiaire transmet à la DDT de la Vienne un rapport explicatif et conclusif sur le fonctionnement de l'aménagement.

1) Suivi des débits

Le suivi des débits au niveau des radiers sera réalisé sur les deux années de suivi avec les clapets en position abaissée, puis, après démantèlement des clapets, sur les années n+1, n+3 et n+5.

En cas de non-conformité avec les débits annoncés dans le porter à connaissance, le syndicat du Clain aval s'engage à intervenir sur les radiers pour réaliser les modifications nécessaires pour atteindre la conformité.

2) Suivis hydrobiologiques et physico-chimiques

Des suivis hydrobiologiques et physico-chimiques sont réalisés sur les années n+1, n+3 et n+5 après démantèlement des clapets.

Les suivis hydrobiologiques intègrent l'étude des peuplements d'invertébrés aquatiques (IBG-DCE & I2M2), l'étude des peuplements piscicoles (IPR) et l'étude des diatomées benthiques (IBD).

Les suivis physico-chimiques portent sur les mesures du pH, de la conductivité, de la température, du taux d'oxygène dissous et la détermination du taux d'oxygène dissous à saturation.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Modalités d'information préalable

Le bénéficiaire informe le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant chaque opération faisant l'objet du présent arrêté.

Article 9 : Réception des travaux

Dans les deux mois suivant la réalisation des aménagements, le bénéficiaire fera réaliser par un géomètre expert, des plans de récolement côtés et géo-référencés sur les :

- profils en long de l'aménagement dans sa globalité,
- profils en travers des radiers.

Le contrôle de la conformité des plans de récolement par rapport aux principes de dimensionnement prescrits à l'article 2 ci-avant sera réalisé par le maître d'œuvre ou un organisme indépendant et qualifié. Le maître d'œuvre ou l'organisme indépendant rédigera un procès verbal de récolement faisant état des conformités, des éventuelles non-conformités et des mesures mises en œuvre pour pallier aux défauts de conformité.

Le bénéficiaire adressera le procès verbal de récolement et les plans de récolement à la DDT de la Vienne et au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité dans la Vienne. Les documents seront remis en format papier adapté à la lecture des cotes et en format dématérialisé (pdf). Conformément à l'article L.214-39 du code l'environnement, la DDT de la Vienne peut rédiger un arrêté de prescriptions complémentaires applicables à la présente déclaration.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

Le bénéficiaire informera le service Eau et Biodiversité de la DDT de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

Article 11 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »

Les activités, installations, ouvrages et travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus des dossiers déposés, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 12 : Modifications des « activités, installations, ouvrages, travaux » et/ou sur les prescriptions applicables à l'opération

En application de l'article R.214-40 et R.214-96 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service Eau et Biodiversité avec tous les éléments d'appréciation.

Le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut à tout moment, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 n'est pas assuré ou en cas de modification de la nomenclature de l'article R.214-1, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

Article 13 : Durée de la déclaration

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. À défaut, la déclaration sera caduque.

En cas de demande justifiée de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au Service Eau et Biodiversité au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 14 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par l'article L.170-1 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 17 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Nouaillé-Maupertuis, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyée à la DDT de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80.523 – 86.020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 19 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Nouaillé Maupertuis, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne, Le général commandant du groupement de gendarmerie du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental,

La responsable de l'unité
Milieux aquatiques et Biodiversité


Mathilde BLANCHON

